



**RAPPORT DE L'ECRI
SUR L'ISLANDE**
(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 6 décembre 2011

Publié le 21 février 2012



Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	9
I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES	9
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	9
NORMES CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	10
- <i>ÉLIGIBILITÉ ET DROIT DE VOTE DES NON-RESSORTISSANTS</i>	11
- <i>NATIONALITÉ</i>	11
DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL	12
DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	12
FORMATION DES PROCUREURS, DES JUGES ET DES REPRÉSENTANTS DE LA LOI	13
ORGANES SPÉCIALISÉS ET AUTRES INSTITUTIONS	13
II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	15
ÉDUCATION	15
EMPLOI, PRESTATIONS SOCIALES ET AUTRES SERVICES	17
III. VIOLENCE RACISTE	18
IV. LE RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC	18
ÉTAT DE L'OPINION ET DISCOURS POLITIQUE	18
MÉDIAS, INTERNET COMPRIS, ET PUBLICATIONS	19
V. GROUPES VULNÉRABLES/CIBLES	20
IMMIGRÉS	20
- <i>FEMMES IMMIGRÉES</i>	24
MUSULMANS.....	25
JUIFS	26
RÉFUGIÉS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DE QUOTAS.....	26
RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE	27
VI. MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	32
VII. CONDUITE DES REPRÉSENTANTS DE LA LOI	33
VIII. ÉDUCATION ET SENSIBILISATION	33
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	35
BIBLIOGRAPHIE	37

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 23 juin 2011. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur l'Islande le 30 juin 2006, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

Une loi contre la discrimination en général est en cours de préparation ; elle interdira, entre autres motifs, la discrimination fondée sur la « race ».

En 2007, le gouvernement a adopté sa toute première Politique pour l'intégration des immigrés et a développé en 2008 un Plan d'action pour les immigrés. Un projet de loi sur l'intégration des immigrés est en cours de rédaction.

Une nouvelle législation en matière d'éducation prévoit des mesures d'accueil pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas l'islandais et le droit à l'instruction en islandais comme deuxième langue.

Des modifications de la loi sur les étrangers ont supprimé le critère d'âge minimum pour l'octroi de titres de séjour aux conjoints dans les cas de regroupement familial. Certaines garanties ont été mises en place pour que les femmes immigrées ne soient pas obligées de continuer à subir des violences familiales de peur de perdre leur droit au séjour en Islande. Les permis de travail temporaires octroyés sont désormais au nom du travailleur étranger.

Des efforts ont été faits pour améliorer le régime de l'asile. Les demandeurs d'asile ont désormais droit à un entretien avec des fonctionnaires des services de l'immigration après leur entretien avec la police. Une aide judiciaire gratuite leur est accordée par la loi en première instance ainsi qu'en pratique s'ils déposent un recours. Des garanties spéciales ont été mises en place pour les mineurs non accompagnés.

L'ECRI se félicite de ces évolutions positives en Islande. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

L'Islande n'a pas mis en place d'organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et contre la discrimination fondée sur la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique. Le Centre multiculturel et d'informations, désormais en charge de l'assistance et des services aux immigrés, est situé à l'extrême nord-ouest du pays ; par conséquent, la plupart des immigrés ne peuvent plus accéder facilement à des services d'aide spécialisés.

En vertu de modifications apportées à la loi sur la nationalité islandaise, des condamnations répétées pour des infractions mineures sanctionnées par des amendes peuvent empêcher définitivement une personne d'obtenir la nationalité islandaise. Alors que les conditions d'obtention de la nationalité englobent désormais la réussite à un examen d'islandais, le financement des cours de langue pour les étrangers a été réduit.

Les médias précisent souvent la nationalité ou l'origine ethnique des personnes soupçonnées d'actes délictueux alors que cette information est sans rapport avec l'affaire. Une chaîne de télévision et plusieurs sites Internet tiennent un discours de haine contre les musulmans. Les communautés musulmanes d'Islande ne sont toujours pas autorisées à construire des mosquées où pratiquer leur culte, alors qu'une demande en ce sens a été déposée il y a plus de douze ans.

Le taux d'abandon de la scolarité dans le secondaire est nettement plus élevé chez les élèves d'origine immigrée que chez les élèves islandais.

Les demandeurs d'asile ne peuvent toujours pas contester les décisions concernant leur demande auprès d'une instance judiciaire indépendante et impartiale habilitée à

examiner l'affaire sur le fond. Tous les enfants concernés par une procédure de demande d'asile n'ont pas accès à la scolarité obligatoire.

Les allégations de mauvaise conduite de la part de la police ne sont toujours pas examinées par un mécanisme indépendant, extérieur à la police et aux autorités en charge des poursuites.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités islandaises de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

Les autorités devraient achever la préparation du projet de loi anti-discrimination afin que la loi puisse être adoptée le plus rapidement possible*. Elles devraient également mettre en place un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et contre la discrimination fondée sur la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui pourrait faire partie d'une institution poursuivant des objectifs plus larges dans le domaine des droits de l'homme en général. Une disposition de droit pénal considérant expressément la motivation raciste d'une infraction comme une circonstance aggravante spécifique devrait être adoptée*.

La loi sur la nationalité islandaise devrait être modifiée de façon à ce que des condamnations répétées pour des infractions mineures sanctionnées par des amendes n'empêchent pas automatiquement une personne d'acquérir la nationalité islandaise.

Les autorités devraient achever la rédaction du projet de loi sur l'intégration des immigrés et mettre en œuvre leur projet d'organisation d'une campagne s'adressant à l'ensemble de la société pour la sensibiliser aux préjugés raciaux. Elles devraient renouer avec leur pratique antérieure consistant à offrir aux personnes ne parlant pas l'islandais des cours de langue à un tarif minime ou, mieux encore, gratuits.

Les efforts visant à réduire le taux d'abandon de scolarité chez les élèves d'origine immigrée devraient être poursuivis. Ces élèves devraient être incités à poursuivre des études, générales ou professionnelles, dans le secondaire.

Les communautés musulmanes devraient se voir octroyer des terrains où construire des mosquées, afin de pouvoir exercer leur droit à exercer leur religion par le culte*. Des mesures devraient être prises pour surveiller Internet et empêcher son utilisation pour diffuser des commentaires et des documents racistes ou xénophobes. Les professionnels des médias devraient être invités à adopter, dans leurs propres codes de conduite, des dispositions demandant de s'abstenir de mentionner la nationalité ou l'appartenance ethnique des suspects d'infractions pénales, de manière à éviter d'alimenter un climat d'hostilité envers les membres des groupes vulnérables.

Les demandeurs d'asile devraient pouvoir contester les décisions concernant leur demande auprès d'une instance judiciaire indépendante et impartiale habilitée à examiner l'affaire sur le fond. Les agents de la police aux frontières devraient recevoir une formation spéciale sur la bonne conduite des entretiens relatifs aux demandes d'asile, et tous les enfants concernés par une procédure d'asile devraient avoir accès à l'éducation.

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités islandaises de ratifier sans tarder le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle leur a réitéré sa recommandation de ratifier la Charte sociale européenne (révisée), la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'ECRI a également invité les autorités islandaises à entreprendre les travaux nécessaires en vue de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur a recommandé de ratifier sans tarder le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité.
2. L'ECRI constate qu'aucun des instruments susmentionnés n'a été ratifié. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles étudiaient la possibilité de ratifier la Charte sociale européenne (révisée), signée par l'Islande le 4 novembre 1998, ainsi que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, signée le 1^{er} février 1995. Concernant le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, signé le 9 octobre 2003, un projet de loi est en cours de rédaction et devrait être présenté au Parlement en octobre 2011.
3. La ratification du Protocole n° 12 à la CEDH, portant interdiction générale de la discrimination dans la jouissance de tout droit prévu par la loi et signé par l'Islande le 4 novembre 2000, comblerait les lacunes de la disposition constitutionnelle sur l'égalité (voir ci-dessous, « Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales »).
4. L'ECRI souligne régulièrement l'importance de l'article E de la Charte sociale européenne (révisée), qui affirme le principe de non-discrimination dans la jouissance des droits reconnus dans la Charte. La Charte peut aussi donner des orientations sur les questions liées à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles. La population immigrée étant en augmentation en Islande, l'ECRI considère que la ratification de cet instrument, ainsi que celle de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, marquerait un ferme engagement en faveur de l'intégration de cette partie de la population.
5. La ratification de la Convention de l'Unesco contre la discrimination dans l'enseignement obligerait l'Islande à offrir aux élèves une éducation religieuse et morale conforme à leurs convictions (voir « Discrimination dans divers domaines – Éducation »). Celle du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité aiderait l'Islande à surmonter certains des problèmes mentionnés plus bas concernant Internet (voir « Le racisme dans le discours public – Médias, Internet compris, et publications »).
6. L'ECRI recommande à nouveau à l'Islande de ratifier le Protocole n° 12 à la CEDH, la Charte sociale européenne (révisée), la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de

leur famille, et d'achever de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité.

Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

7. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités islandaises à renforcer la protection offerte par la Constitution islandaise contre le racisme et la discrimination raciale. Elle a attiré leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, concernant notamment la nécessité que les constitutions consacrent « le principe de l'égalité de traitement, l'engagement de l'État à promouvoir l'égalité et le droit des individus d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique ».
8. La Constitution islandaise n'a pas été modifiée. Les autorités se disent toujours convaincues que l'article 65, qui dispose que « tous sont égaux devant la loi et jouissent des droits de l'homme sans distinction de sexe, de religion, d'opinion, d'origine nationale, de race, de couleur, de fortune, de naissance ou de toute autre situation », offre une protection satisfaisante contre le racisme¹ et la discrimination raciale². Selon l'ECRI, cet article ne garantit pas le droit individuel de ne pas « faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit » pour les motifs mentionnés ci-dessus, comme le fait l'article 1.2 du Protocole n° 12 à la CEDH (qui complète la protection prévue à l'article 1.1 du Protocole, lequel garantit, comme l'article 65 de la Constitution islandaise, « la jouissance de tout droit prévu par la loi [...] sans discrimination aucune »).
9. L'ECRI relève qu'un Conseil constitutionnel, composé de vingt-cinq membres, a été élu au suffrage universel direct en novembre 2010 et officiellement nommé par le Parlement avec pour mission de procéder à l'examen de la Constitution islandaise. Le Conseil dispose de trois à quatre mois, à compter du 6 avril 2011, pour préparer une proposition de réforme. La participation ouverte et entière du public est prévue tout au long de ce processus. Bien que l'ECRI ait été informée que le renforcement des droits de l'homme ne comptent pas parmi les huit domaines prioritaires, elle espère que les autorités islandaises profiteront de cette rare occasion pour renforcer la protection constitutionnelle contre la discrimination pour les motifs relevant du mandat de l'ECRI. Elle attire à nouveau l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui propose des orientations utiles.
10. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de renforcer la protection offerte par la Constitution islandaise contre le racisme et la discrimination raciale.

¹ La Recommandation de politique générale n° 7 définit le racisme comme « la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes ».

² La Recommandation de politique générale n° 7 définit la discrimination raciale comme « toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique qui manque de justification objective et raisonnable ».

- *Éligibilité et droit de vote des non-ressortissants*
- 11. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités islandaises dans leurs efforts pour promouvoir la participation politique des non-ressortissants, et particulièrement pour sensibiliser cette partie de la population islandaise à ses droits d'éligibilité et de vote aux élections municipales.
- 12. L'ECRI a été informée que des guides avaient été publiés en huit langues pour sensibiliser les étrangers à l'ensemble de leurs droits, dont les droits politiques. Avant les élections municipales de 2010, des brochures d'information ont été envoyées par la poste à toutes les personnes éligibles du pays. Le taux de participation chez les étrangers éligibles a été de 40,4 %.
- *Nationalité*
- 13. La loi sur la nationalité islandaise a été modifiée en 2007. L'article 9 prévoit deux restrictions que l'ECRI juge inquiétantes. Premièrement, la nationalité peut maintenant être refusée si le demandeur a reçu une amende ou une peine d'emprisonnement ou s'il est suspecté ou accusé d'une infraction pénale. Cette disposition cesse de s'appliquer au terme d'une période allant d'une à quatorze années, selon le montant de l'amende ou la durée de la peine de prison et à condition qu'il n'y ait pas récidive. Comme le dénoncent les ONG, il suffit d'être condamné plus d'une fois pour une infraction mineure sanctionnée par une amende, comme un excès de vitesse, pour voir disparaître ses chances d'obtenir la nationalité islandaise. Aux yeux de l'ECRI, il s'agit d'une mesure trop sévère, contraire au principe de proportionnalité.
- 14. L'ECRI note qu'un projet de modification de cette loi a été préparé, et prévoit d'augmenter le montant de l'amende, de sorte que les infractions mineures ne seront plus prises en compte. Le projet de loi devait être soumis au parlement à l'automne 2011.
- 15. L'ECRI recommande aux autorités de modifier la loi sur la nationalité islandaise de façon à ce que des condamnations répétées pour des infractions mineures sanctionnées par des amendes n'empêchent pas automatiquement une personne d'acquérir la nationalité islandaise.
- 16. Deuxièmement, les demandeurs doivent désormais passer un examen d'islandais, ou obtenir d'en être exemptés, pour acquérir la nationalité. L'examen est généralement reconnu comme relativement facile (niveau A2 : élémentaire, selon le Cadre européen commun de référence pour les langues) et d'après les autorités, environ 90 % des demandeurs le réussissent. Les ONG ont remarqué que les demandeurs venant d'Asie du Sud-Est, qui sont souvent illettrés (ce qui n'est pas un motif d'exemption) ou ne sont pas ou presque pas allés à l'école, avaient de grosses difficultés à remplir les critères linguistiques et montraient un taux d'échec plus élevé. L'ECRI encourage les autorités à veiller à ce que des cours d'alphabétisation et des sessions visant à enseigner la langue islandaise à un niveau suffisant soient largement accessibles (voir aussi plus loin, « Groupes vulnérables/cibles - Immigrés »).
- 17. L'ECRI relève en outre qu'en vertu de l'article 6 de la loi sur la nationalité islandaise, le Parlement peut octroyer la nationalité islandaise « par voie législative ». Une personne dont la demande ne remplit pas les conditions fixées à l'article 9 peut transmettre son dossier au Parlement. Après examen au cas par cas, la commission concernée peut proposer l'adoption par le Parlement d'une loi octroyant la nationalité. Le Parlement reçoit environ quatre-vingts demandes en ce sens chaque année. Selon les informations reçues par

l'ECRI, ce mode d'octroi de la nationalité a été utilisé pour des personnes n'ayant pas réussi à atteindre le niveau d'islandais requis malgré leurs efforts pour apprendre la langue, ou ayant commis des infractions très mineures. L'ECRI note que ce système, bien qu'il joue le rôle d'un dernier recours, peut aussi être considéré comme source d'incertitude et d'inégalité.

Dispositions de droit pénal

18. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises de prendre des mesures pour améliorer l'application des dispositions de droit pénal en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale. Elle leur a notamment recommandé de rechercher les raisons de l'absence apparente de plaintes et de prendre des mesures pour y remédier, y compris par des actions de sensibilisation des victimes potentielles de racisme et de discrimination raciale concernant leurs droits et la législation en vigueur.
19. Les autorités ont informé l'ECRI qu'il n'y a eu aucune inculpation pour atteinte à l'article 180 du Code pénal (qui interdit la discrimination raciale) ou à son article 233a (sur l'incitation à la haine raciale) depuis 2003. Le troisième rapport de l'ECRI pointait une contradiction entre cette situation et le fait que des cas de discrimination raciale étaient signalés. Cependant, les organisations de la société civile disent ne pas avoir enregistré de plaintes de la part de victimes d'incidents racistes ces dernières années. L'ECRI se félicite de ces signes positifs. Elle souligne toutefois qu'il n'existe pas en Islande d'organisme vers lequel les victimes puissent se tourner pour déposer plainte ou demander de l'aide, sauf la police, ce qui pourrait expliquer en partie l'absence apparente d'incidents racistes (voir aussi « Organes spécialisés et autres institutions »).
20. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités islandaises d'adopter une disposition pénale considérant expressément la motivation raciste d'une infraction comme une circonstance aggravante spécifique et, plus généralement, d'examiner régulièrement les dispositions de droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale existantes et de les ajuster si nécessaire.
21. L'ECRI a été informée qu'une législation était en cours d'élaboration pour transposer la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. L'ECRI invite les autorités à choisir l'option la plus forte, à savoir mentionner expressément dans la loi la motivation raciste d'une infraction comme une circonstance aggravante, plutôt que de prévoir que cette motivation puisse être prise en compte par le juge au moment de déterminer la peine.
22. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités d'adopter une disposition de droit pénal considérant expressément la motivation raciste d'une infraction comme une circonstance aggravante spécifique.

Dispositions de droit civil et administratif

23. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités islandaises à adopter un ensemble de dispositions anti-discriminatoires de droit civil et administratif couvrant la discrimination raciale dans tous les domaines et offrant aux victimes des moyens de recours efficaces, en tenant compte de sa Recommandation de politique générale n°7.

24. L'ECRI a été informée que le ministère de la Protection sociale travaillait à un projet de loi anti-discriminatoire, qui couvrira les cinq motifs de discrimination (« race », sexe, handicap, âge, orientation sexuelle) et intégrera la directive sur l'égalité raciale (directive 2000/43/CE du Conseil) et celle créant un cadre pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive 2000/78/CE du Conseil). Le projet de loi devrait être présenté au Parlement début 2012. L'ECRI salue cette initiative et encourage les autorités à achever ces travaux le plus rapidement possible.
25. L'ECRI encourage vivement les autorités à achever la préparation du projet de loi anti-discrimination, en tenant compte de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, afin que la loi puisse être adoptée le plus rapidement possible.

Formation des procureurs, des juges et des représentants de la loi

26. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises de renforcer leurs efforts pour veiller à ce que tous les acteurs du système pénal (avocats, police, autorités de poursuite et tribunaux) aient une connaissance approfondie des dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale et soient pleinement conscients de la nécessité de s'opposer énergiquement à toutes les manifestations de ces phénomènes. L'ECRI a recommandé aux autorités islandaises d'accentuer leurs efforts pour fournir aux représentants de la loi une formation de qualité sur les droits de l'homme et la non-discrimination, et de renforcer les formations spécifiques visant à les sensibiliser à la diversité culturelle dans leurs relations avec des personnes d'origines diverses.
27. L'ECRI a été informée qu'il existait peu de formations spécifiques sur les dispositions juridiques en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale à l'attention des acteurs du système pénal. La formation initiale des policiers à l'Ecole Supérieure Nationale de Police comprend des cours sur les droits de l'homme et aborde des questions liées au racisme et à la discrimination raciale, mais aussi à la diversité culturelle. Les membres de la police aux frontières bénéficient d'une formation sur les questions liées aux rapports avec les étrangers.
28. L'ECRI fait remarquer que l'absence de formation continue spécialisée adéquate à l'attention de la police, des procureurs, des juges et des avocats et le manque de connaissance sur la façon d'identifier une motivation raciste pourraient expliquer l'absence d'application des dispositions de droit pénal mentionnées ci-dessus. Selon elle, le fait que ce type d'infraction soit très rare en Islande (voir le chapitre « Violence raciste ») ne justifie pas que ce thème occupe si peu de place dans la formation des acteurs du système pénal.
29. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de renforcer la formation initiale et continue offerte aux policiers, aux procureurs, aux juges et aux avocats concernant les questions liées au racisme et à la discrimination raciale, les dispositions pénales en vigueur pour lutter contre ces phénomènes et les moyens de reconnaître la motivation raciste d'une infraction.

Organes spécialisés et autres institutions

30. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités islandaises de créer un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au niveau national, en tenant dûment compte des

indications présentées par l'ECRI dans ses Recommandations de politique générale n°2 et n°7 concernant le statut, le rôle et les fonctions qui devraient être attribués à ces organes.

31. Bien que la question soit débattue au niveau ministériel, l'ECRI note que l'Islande n'a pas mis en place d'organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les autorités jugent peu probable que le projet de loi anti-discriminatoire cité plus haut prévoit la mise en place d'un tel organe.
32. Compte tenu de la quasi-inexistence d'affaires portant sur des cas de racisme ou de discrimination raciale, la nécessité d'un tel organe pourrait être mise en doute. Les services du Médiateur, par exemple, ont reçu en 2008 une plainte portant sur l'attitude négative des autorités de l'immigration envers une femme de nationalité thaïlandaise qui demandait un visa, mais n'ont enregistré depuis lors aucune autre plainte concernant une discrimination fondée sur les motifs couverts par le mandat de l'ECRI. L'ECRI rappelle que le Médiateur islandais a pour rôle d'exercer un contrôle parlementaire sur les institutions de l'État et ne peut intervenir dans la sphère privée.
33. L'ECRI est convaincue que les organes spécialisés peuvent contribuer concrètement à renforcer l'efficacité des mesures de lutte contre la discrimination. Ils ne doivent pas forcément se limiter à la discrimination fondée sur les motifs couverts par le mandat de l'ECRI mais peuvent aussi couvrir d'autres motifs, ou faire partie d'une institution poursuivant des objectifs plus larges dans le domaine des droits de l'homme en général. Là encore, l'ECRI renvoie à ses Recommandations de politique générale n° 2, sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, et n° 7, sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui offrent des orientations sur les fonctions et les responsabilités de tels organes.
34. Encore une fois, l'ECRI recommande vivement aux autorités de mettre en place un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Cet organe pourrait faire partie d'une institution poursuivant des objectifs plus larges dans le domaine des droits de l'homme en général.
35. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités islandaises à renforcer leur soutien aux activités des centres interculturels, notamment en veillant à ce que, selon les circonstances, les ressources humaines et financières dont disposent ces centres soient à la mesure des besoins d'une population immigrée de plus en plus importante. Elle a également encouragé les autorités à consulter ces centres de façon approfondie lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre des politiques concernant les immigrés et de tirer pleinement parti de la connaissance qu'ils ont des problèmes rencontrés par les communautés immigrées d'Islande.
36. L'ECRI constate que le Centre interculturel mentionné dans son troisième rapport a fermé ses portes en 2010. L'assistance et les services aux immigrés sont désormais assurés par le Centre multiculturel et d'informations, qui dépend du ministère de la Protection sociale et a été créé en 2001. Censé offrir des services aux immigrés de toute l'Islande, il se situe à Isafjörður, à l'extrême nord-ouest du pays. Les autorités justifient ce choix par la forte proportion d'immigrés dans les zones rurales (par endroits, jusqu'à 20 % de la population rurale est d'origine étrangère). L'ECRI note cependant que le nombre absolu de personnes concernées est faible. La grande majorité des immigrés vit dans la région de Reykjavik. Bien que le Centre multiculturel et d'informations offre une

assistance par téléphone en islandais, anglais, polonais, serbe/croate, thaï, espagnol, lituanien et russe, et bien qu'il dispose d'un site Internet très complet offrant des informations dans ces huit langues, rien ne peut remplacer les contacts directs. Par conséquent, la plupart des immigrés ne peuvent plus accéder facilement à des services d'aide spécialisés, ce que l'ECRI juge préoccupant.

37. L'ECRI recommande aux autorités d'établir à Reykjavik un centre du même type que le Centre multiculturel et d'informations, afin que les immigrés qui vivent dans cette région puissent accéder facilement à une aide spécialisée.
38. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités islandaises de veiller à ce que les organisations actives dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dont la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, reçoivent des financements publics suffisants pour mener à bien leurs activités et que ces crédits leur soient alloués d'une manière qui garantisse leur indépendance et leur efficacité.
39. L'ECRI relève que certaines ONG semblent bénéficier d'un soutien et d'un financement satisfaisants de la part de l'État. Les ONG peuvent en outre demander des subventions pour des projets spécifiques. L'ECRI souligne l'importance de soutenir financièrement les organisations de société civile actives dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

II. Discrimination dans divers domaines

Éducation

40. Une série de lois portant sur l'enseignement a été adoptée en juin 2008 : la loi sur l'enseignement préscolaire, la loi sur la scolarité obligatoire et la loi sur l'enseignement secondaire supérieur. Une loi sur la formation des adultes a été adoptée en mars 2010. L'instruction est obligatoire de six à seize ans.
41. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises de renforcer les possibilités d'apprentissage de l'islandais comme deuxième langue pour les élèves de langue maternelle non islandaise, à tous les niveaux scolaires et plus particulièrement dans le secondaire. Parallèlement à leurs efforts en ce sens, l'ECRI a encouragé les autorités islandaises à développer l'offre d'enseignement des langues maternelles parlées par les élèves, autres que l'islandais.
42. La loi sur la scolarité obligatoire (article 16) et la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (article 35) prévoient des procédures d'accueil pour les élèves dont l'islandais n'est pas la langue maternelle, ainsi que le droit à l'instruction en islandais comme deuxième langue. En outre, le règlement n°654/2009, qui encadre l'islandais deuxième langue en tant que matière distincte, prévoit aussi la réponse aux besoins des élèves dont l'islandais n'est pas la langue maternelle (à travers des services d'interprétation, de traduction et d'autres soutiens). Tout en saluant ces nouvelles dispositions, l'ECRI a été informée que les manuels d'islandais deuxième langue pour le secondaire n'étaient toujours pas disponibles.
43. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que des manuels d'islandais deuxième langue soient mis à la disposition des élèves du secondaire qui en ont besoin. La formation à l'enseignement de l'islandais comme deuxième langue devrait être proposée au niveau universitaire ainsi qu'aux enseignants déjà en service.

44. Concernant l'enseignement des langues maternelles, la loi sur l'enseignement secondaire supérieur prévoit la possibilité, pour les élèves ayant une langue maternelle autre que l'islandais, de conserver cette langue en tant que matière facultative à travers un enseignement à distance ou par d'autres moyens. Ainsi, bien que l'enseignement des langues maternelles ne soit pas directement assuré, il est au moins facilité.
45. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités islandaises dans leurs efforts pour remédier à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les élèves du secondaire d'origine immigrée, et notamment à leur taux excessivement élevé d'abandon de la scolarité. L'ECRI leur a recommandé de mettre en place un suivi et de développer les recherches nécessaires pour identifier les difficultés scolaires rencontrées par les élèves d'origine immigrée et évaluer l'efficacité des mesures prises pour y remédier.
46. Les autorités ont informé l'ECRI qu'un projet avait été lancé en 2007 pour améliorer les perspectives des élèves d'origine immigrée et pour faire diminuer leur taux d'abandon. Dans le cadre de ce projet, le guide « L'enseignement secondaire supérieur en Islande » a été publié en huit langues. Il offre des informations sur tous les établissements d'enseignement secondaire supérieur du pays et sur les matières qu'ils proposent. Le projet a entraîné une amélioration modeste, mais bien réelle. D'après les statistiques fournies par le ministère de l'Éducation, 4 % des Islandais de seize ans et plus ne fréquentent pas l'enseignement secondaire ; pour les étrangers, le chiffre est aujourd'hui de 20 %, contre 28 % auparavant. Cependant, l'écart est encore trop important, et il faut agir davantage pour inciter les élèves immigrés à rester à l'école pour y obtenir des qualifications générales ou professionnelles.
47. L'ECRI recommande vivement aux autorités de poursuivre leurs efforts pour réduire le taux d'abandon de scolarité chez les élèves d'origine immigrée et pour les inciter à poursuivre des études, générales ou professionnelles, dans le secondaire.
48. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités islandaises de veiller à ce qu'une alternative soit proposée aux élèves qui ne souhaitent pas suivre les cours de « Christianisme, morale et études religieuses » et de faire en sorte que tous les enfants se voient offrir de réelles possibilités de découvrir d'autres religions et confessions. L'ECRI a insisté sur la nécessité que toute initiative prise en ce sens se reflète sur la sélection et la formation des enseignants ainsi que sur les matériels pédagogiques.
49. L'article 2 de la loi de 2008 sur la scolarité obligatoire affirme que les pratiques et les méthodes de la scolarité obligatoire doivent refléter « l'héritage chrétien de la culture islandaise ». L'ECRI constate que la matière « Christianisme, morale et études religieuses » fait toujours partie du programme d'enseignement obligatoire en Islande. Les parents qui le souhaitent peuvent demander que leur enfant en soit dispensé, mais aucune alternative n'est proposée.
50. En outre, l'ECRI note que des activités liées au christianisme, telles que des visites d'églises ou des excursions à caractère religieux (par exemple pour préparer les élèves à la confirmation) sont parfois organisées pendant le temps scolaire. Les élèves ont le droit de ne pas y participer mais dans ce cas, ils disent se sentir stigmatisés. Cette situation a récemment suscité un débat en

Islande sur la séparation de l'Église et de l'État³, au moins dans le domaine de l'éducation.

51. Aux yeux de l'ECRI, l'éducation est un outil précieux pour lutter contre le racisme et l'intolérance en valorisant la diversité. Les enfants devraient pouvoir étudier différentes religions et confessions, notamment celles qui sont pratiquées dans leur pays par les différentes populations immigrées. Cependant, lorsque l'éducation religieuse se concentre sur la religion d'État, l'ECRI considère que les élèves qui ne souhaitent pas assister à ces cours devraient bénéficier d'alternatives correctement encadrées, afin de ne pas se sentir exclus ou réprouvés.
52. L'ECRI encourage les autorités à veiller à ce que l'éducation religieuse dispensée à l'école reconnaisse et respecte la diversité religieuse de la société islandaise. Elles devraient également envisager la mise en place d'alternatives réglementées par l'État pour les élèves qui n'assistent pas aux cours de religion, afin qu'ils ne se sentent pas exclus ou réprouvés.

Emploi, prestations sociales et autres services

53. Concernant l'emploi, la crise financière qui a frappé l'Islande en 2008 a eu de sérieuses répercussions sur le marché du travail. Le taux de chômage est passé de 3 % en 2008 à 8 % en 2011. Le chômage est particulièrement fort chez les immigrés, qui représentent environ 8 % de la population totale mais 17 % des chômeurs.
54. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises de délivrer les permis de travail directement aux salariés et non aux employeurs. Elle les a invitées à accentuer leurs efforts pour veiller à ce que les travailleurs étrangers soient clairement informés de leurs droits.
55. En 2008, les lois de 2002 sur les étrangers et sur le droit au travail des ressortissants étrangers ont été modifiées, instaurant un nouveau système de permis de travail qui rend plus difficile aux ressortissants hors Espace économique européen (EEE) de postuler pour un emploi en Islande. Des titres de séjour temporaires sont octroyés en fonction de l'objet du séjour, dont l'emploi. Ce domaine est divisé en trois catégories : permis pour les sportifs, permis pour les travailleurs spécialisés et permis octroyés pour combler une pénurie de main-d'œuvre. Les immigrés sont surtout embauchés pour remédier à des pénuries de main-d'œuvre à des postes peu qualifiés. Avec la montée du chômage, il n'y a actuellement pas de pénurie et l'octroi de cette catégorie de permis de travail est désormais rare. Les modifications des lois visent clairement à réduire l'arrivée de travailleurs non qualifiés en faveur de celle de travailleurs qualifiés. L'ECRI croit comprendre que ces mesures sont une réaction aux besoins du marché et non une tentative d'empêcher l'arrivée d'immigrés en Islande. Elle encourage cependant les autorités à prendre des mesures pour contrer tout signe possible de xénophobie en accentuant leur attitude positive envers les immigrés qui se trouvent déjà dans le pays.
56. L'ECRI note que les permis de travail temporaires octroyés sont maintenant au nom du travailleur étranger concerné, mais liés à un employeur spécifique. Le permis doit être délivré avant que le travailleur étranger n'arrive en Islande. Le premier permis est toujours temporaire ; il est habituellement accordé pour une période d'un an renouvelable.

³ Aux termes de la Constitution, « l'Église évangélique luthérienne est l'Église d'État en Islande et, à ce titre, elle est entretenue et protégée par l'État ». Elle se nomme aujourd'hui l'Église nationale d'Islande.

57. L'ECRI note également que le Département de l'emploi a mis en service un nouveau système électronique de recherche d'emploi en novembre 2010. Il n'est actuellement disponible qu'en islandais, bien que les autorités travaillent à la réalisation d'une version anglaise. Selon des témoignages, les étrangers ont souvent du mal à remplir les formulaires en ligne. Leurs erreurs lors de l'enregistrement les empêchent d'accéder aux emplois à pourvoir, automatiquement signalés aux demandeurs d'emploi par le système informatique. Le Département de l'emploi a conscience de ces lacunes, et l'ECRI note avec satisfaction qu'il a organisé des réunions de présentation du nouveau système aux étrangers (y compris en polonais) et qu'il a publié des brochures en plusieurs langues. L'ECRI considère que toutes les personnes aptes à travailler en Islande devraient jouir de l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi, et encourage donc les autorités à offrir une aide à toutes les personnes ayant des difficultés à utiliser le nouveau système.
58. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises de prendre des mesures pour enquêter sur toute pratique en vigueur dans le secteur du divertissement qui consisterait à refuser l'entrée de certains établissements aux personnes d'origine immigrée. Elle les a également encouragées à renforcer leurs efforts pour doter les fonctionnaires et les prestataires de services qui ont à répondre quotidiennement aux besoins et aux demandes des immigrés des compétences nécessaires pour agir avec professionnalisme dans une société multiculturelle.
59. L'ECRI note que le Centre des droits de l'homme de la ville de Reykjavik a organisé plusieurs formations destinées aux employés des bars et des night-clubs mettant spécialement l'accent sur la non-discrimination dans l'offre de services.

III. Violence raciste

60. Bien que l'ECRI soit heureuse de constater qu'il n'y a semble-t-il pas de problème particulier de violence raciste en Islande, il existe des incidents rares et isolés. En 2010 par exemple, un homme d'origine cubaine et son fils ont subi des attaques racistes qui les ont poussés à quitter l'Islande. Leur maison a été vandalisée, les fenêtres et la porte d'entrée brisées et le fils a reçu des menaces de mort au motif qu'il entretenait une relation avec une jeune Islandaise. Cette affaire a donné lieu à l'arrestation de deux personnes. L'ECRI note aussi avec intérêt la réaction du public à ces événements : plus d'un millier de personnes ont participé à une manifestation à Reykjavik pour soutenir les victimes et protester contre la violence raciste.

IV. Le racisme dans le discours public

État de l'opinion et discours politique

61. D'après une étude menée en 2010⁴, quelque 30 % des Islandais souhaiteraient limiter le nombre d'étrangers immigrant dans leur pays. Parmi eux, deux tiers visent les étrangers en général, mais un tiers dit vouloir limiter l'arrivée de personnes ayant une couleur de peau, une religion et une culture différentes de celles de la majorité des Islandais. Les auteurs de l'étude concluent que les préjugés raciaux sont clairement présents en Islande.
62. L'ECRI relève que le Plan d'action gouvernemental pour les immigrés (voir « Groupes vulnérables/cibles – Immigrés ») comprend l'objectif de lutter contre

⁴ L'Institut de recherche en science sociale (l'Université d'Islande).

toutes les formes de préjugés, qu'ils soient fondés sur « l'origine, la couleur ou d'autres caractéristiques ». Il prévoit l'organisation d'une campagne contre les préjugés et l'hostilité envers les immigrés, en collaboration avec les ONG, les médias et les immigrés eux-mêmes. Les autorités ont informé l'ECRI que, pendant ces quatre dernières années, des activités de sensibilisation dans le domaine de la lutte contre les discriminations ont été menées, y compris par le biais de spots publicitaires à la radio et de posters, de brochures et de cartes postales. En outre, des études, des sondages et des formations pour les étudiants et sur les lieux de travail ont été réalisés. Cependant, l'étude citée plus haut a montré la nécessité d'actions de sensibilisation supplémentaires destinées à promouvoir une vision plus positive de la diversité au sein de la société islandaise.

63. L'ECRI encourage les autorités à continuer leur action de sensibilisation aux préjugés raciaux et promouvoir la diversité.

64. S'agissant du discours politique, le Parti libéral, seul parti connu pour prôner une politique hostile à l'immigration et qui s'était ouvertement prononcé pour une restriction de l'immigration en Islande, a perdu tous ses sièges au Parlement aux élections de 2009. Il n'a reçu que 2,2 % des voix.

Médias, Internet compris, et publications

65. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités islandaises à faire comprendre aux médias, sans empiéter sur leur indépendance éditoriale, que l'information ne doit pas contribuer à créer un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres des groupes minoritaires, dont les immigrés, les musulmans et les juifs. L'ECRI a recommandé aux autorités d'engager un débat avec les médias et les membres des autres groupes de la société civile concernés sur la meilleure manière d'y parvenir.

66. L'ECRI a appris de nombreuses sources différentes que les médias islandais précisaient souvent la nationalité ou l'origine ethnique des personnes soupçonnées d'actes délictueux alors que cette information était sans rapport avec l'affaire. Des communautés entières s'en sont trouvées stigmatisées (en particulier les Litvaniens et les Polonais). L'ECRI s'inquiète que ce type d'information accroisse les préjugés et mène le grand public à considérer tous les membres de ces communautés comme des délinquants. Les autorités pourraient aborder ce problème dans le cadre de la campagne de sensibilisation aux préjugés mentionnée plus haut (voir la recommandation de l'ECRI au paragraphe 63).

67. Bien que le ministère de la Protection sociale ait ouvert un débat avec les médias en organisant, en 2008, une conférence consacrée au problème évoqué ci-dessus, il semble que la situation n'ait guère évolué. L'ECRI note, par exemple, que le code de déontologie des médias islandais ne demande pas de s'abstenir de mentionner la nationalité ou l'appartenance ethnique des suspects dans les affaires pénales pour éviter la perpétuation des préjugés et la diffusion d'informations partiales.

68. L'ECRI recommande que les autorités invitent les professionnels des médias à adopter, dans leurs propres codes de conduite, des dispositions concernant la façon de présenter les suspects d'infractions pénales de manière à éviter d'alimenter un climat d'hostilité envers les membres des groupes vulnérables.

69. L'ECRI a reçu des informations concernant une chaîne de télévision privée, « Omega », qui se livre à un discours de haine contre les musulmans et présente tous les musulmans comme des terroristes. Des sites Internet diffusant des messages anti-islam lui ont également été signalés, ainsi que plusieurs sites Internet ayant pour seul but de diffuser des blagues racistes, populaires auprès des adolescents et des jeunes. Les autorités expliquent leur absence de réaction par le fait que la police n'a enregistré aucune plainte à ce sujet.
70. L'ECRI rappelle que la liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la CEDH, n'est pas absolue. Elle peut être limitée dans certaines circonstances, notamment pour protéger les droits ou la réputation d'autrui. En outre, le matériel diffusé sur Internet pourrait être considéré comme préconisant ou encourageant la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ou comme incitant à une telle discrimination, et donc tomber sous le coup du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité (en cours de ratification par l'Islande – voir le paragraphe 2 et la recommandation de l'ECRI au paragraphe 6).
71. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour surveiller Internet et empêcher son utilisation pour diffuser des commentaires et des documents racistes ou xénophobes. Elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 6 sur la lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet.
72. L'ECRI se réjouit de noter qu'une nouvelle loi sur les médias de service public, couvrant tous les médias visant la population islandaise (presse, radio, télévision et médias électroniques) ait été adoptée par le Parlement en avril 2011. Le texte prévoit l'interdiction de l'incitation à la haine « fondée sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses, la nationalité, les opinions ou la situation culturelle, économique ou sociale ». Il prévoit en outre la création d'une instance de régulation indépendante, la Commission des médias, chargée de veiller au respect de la loi et d'enregistrer des plaintes et habilitée à ouvrir des enquêtes de sa propre initiative. L'ECRI salue particulièrement la mise en place d'une instance de régulation des médias, qui pourrait s'attaquer aux problèmes signalés plus haut.

V. Groupes vulnérables/cibles

Immigrés

73. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités islandaises dans leurs efforts pour développer des stratégies globales à long terme visant à favoriser l'intégration mutuelle entre populations immigrées et non immigrées en Islande. Elle leur a recommandé d'accorder toutes les ressources nécessaires au Conseil de l'immigration pour lui permettre d'assurer efficacement sa mission. Elle a souhaité que ces stratégies couvrent de façon claire la discrimination et comprennent des mesures destinées à sensibiliser la population majoritaire à ce phénomène et à la nécessité de le combattre.
74. L'ECRI note qu'avant 2008, l'immigration avait atteint le plus haut niveau jamais connu en Islande. En janvier 2007, le gouvernement a adopté pour la toute première fois une Politique pour l'intégration des immigrés. Son but était de veiller à ce que les immigrés reçoivent toutes les informations nécessaires sur leurs droits et de leur offrir de réelles possibilités d'apprentissage de l'islandais, considéré comme crucial pour s'insérer dans la société. Cette politique soulignait en outre le rôle des institutions publiques dans la promotion de la

participation des immigrés à la société et dans l'organisation d'activités susceptibles d'accélérer leur intégration.

75. Pour donner un exemple concret, en 2007, la ville de Reykjavik a mis en place une carte loisirs pour les enfants et adolescents de six à dix-huit ans offrant jusqu'à 25 000 couronnes islandaises à dépenser en activités sportives, culturelles et sociales. Les informations sur cette carte ont été envoyées à tous les foyers de Reykjavik. L'ECRI note que bien que la carte loisirs ne vise pas spécifiquement les immigrés, elle représente, en supprimant l'obstacle du prix, une avancée importante pour faciliter leur participation à diverses activités collectives aux côtés de la population majoritaire.
76. En mai 2008, un Plan d'action pour les immigrés a été adopté par résolution parlementaire. Il vise à améliorer l'accueil des étrangers arrivant en Islande et à les aider à participer activement à la société islandaise. Le plan prévoit un total de 98 tâches à accomplir par le gouvernement dans un délai de deux ans pour garantir aux immigrés la jouissance de leurs droits, leur donner accès aux services publics et les accompagner dans leur processus d'intégration. Il couvre de nombreux domaines, tels que l'emploi, l'éducation, la santé et les affaires sociales, et prévoit la préparation d'un projet de loi sur l'intégration des immigrés.
77. Ces objectifs ont été cependant contrariés par l'effondrement du système bancaire en octobre 2008, qui a plongé le pays dans une crise financière et politique. Toute l'attention s'est alors portée sur la relance de l'économie et sur la lutte contre le crime organisé. De ce fait, aucun progrès significatif n'a été réalisé en matière d'intégration et le Plan d'action n'a connu qu'une mise en œuvre limitée ; environ la moitié des tâches ont été accomplies ou sont en cours.
78. Cela étant, l'ECRI note avec satisfaction que les autorités sont en train de rédiger le projet de loi sur l'intégration des immigrés, mentionné ci-dessus, et prévoient de le présenter au Parlement à l'automne 2011. Le projet de loi insiste sur la coordination des services publics à l'attention des immigrés et donne une base juridique au Conseil de l'immigration. Ce dernier est un organisme interministériel placé sous l'égide du ministère de la Protection sociale dont le but est d'encourager l'intégration et de conseiller le gouvernement sur les questions d'immigration, bien qu'il n'ait pas pour rôle de représenter les immigrés.
79. L'ECRI encourage les autorités à achever la rédaction du projet de loi sur l'intégration des immigrés de façon à ce que la loi puisse être adoptée le plus rapidement possible.
80. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités islandaises à proposer aux immigrés ne maîtrisant pas suffisamment la langue islandaise des cours d'islandais adaptés à leurs besoins. Elle les a encouragées à contrôler la qualité des cours d'islandais offerts dans la pratique et à veiller à ce que des normes de qualité adéquates soient observées dans tout le pays. L'ECRI a également recommandé aux autorités islandaises de veiller à ce que ces cours soient adaptés au mieux à la situation des personnes concernées. L'ECRI a insisté pour que les cours de langue soient accessibles à des tarifs réellement abordables, considérant que dans l'idéal, ces cours devaient être dispensés gratuitement aux immigrés pendant les heures de travail.

81. L'ECRI constate que les immigrés qui reçoivent une allocation chômage ont le droit à des cours d'islandais gratuits. Cependant, le financement des cours de langue pour d'autres étrangers a subi une réduction, dans le cadre des économies réalisées dans tous les domaines au niveau national à la suite de la crise financière. Avant 2009, les cours étaient subventionnés par l'État et les élèves ne versaient qu'une participation symbolique. Depuis 2009, l'État ne prend plus en charge que 50 % du prix des cours.
82. L'ECRI note que les syndicats financent en sus jusqu'à 30 % du prix des cours de langue pour les immigrés exerçant un emploi. Ces derniers ne paient donc qu'environ 20 % de leur poche. Cependant, l'ECRI a été informée que même cette somme posait problème pour certaines personnes.
83. La ville de Reykjavik signale que les immigrés exerçant un emploi ont droit à deux séries de soixante heures de cours d'islandais gratuits pendant leurs heures de travail. L'ECRI se félicite de cette aide importante offerte aux immigrés dans la capitale et encourage les autres municipalités du pays à prendre des mesures similaires.
84. Cependant, les immigrés qui ne sont pas sur le marché du travail ne reçoivent pas d'aide supplémentaire pour payer les cours de langue. L'ECRI constate que pour la plupart des intéressés, le prix des cours atteint alors un montant dissuasif. Ainsi, les pouvoirs locaux expliquent que leurs tentatives pour promouvoir des rassemblements et manifestations interculturels afin d'améliorer les perspectives d'intégration des immigrés ne sont pas toujours couronnées de succès car beaucoup d'immigrés ne parlent pas islandais.
85. L'ECRI souligne régulièrement que l'intégration est un processus à double sens, qui suppose une reconnaissance mutuelle entre populations majoritaire et minoritaires. Ce processus devrait donner aux groupes minoritaires les moyens de participer pleinement à la vie sociale. L'ECRI estime, comme les autorités islandaises, que la langue est un facteur clé pour l'intégration. Cependant, la responsabilité de l'apprentissage de la langue ne devrait pas être vue comme pesant uniquement sur les immigrés. Les autorités devraient prendre des mesures pour permettre aux intéressés d'apprendre la langue officielle du pays.
86. C'est d'autant plus important lorsque, comme en Islande, les immigrés qui n'atteignent pas le niveau de langue requis peuvent se voir refuser l'acquisition de la nationalité. En outre, l'ECRI rappelle qu'en vertu du règlement de 2003 sur les étrangers, modifié en 2008, les personnes sollicitant un titre de séjour doivent avoir assisté à un minimum de 150 heures de cours d'islandais pour étrangers. Le fait de ne pas apprendre l'islandais peut donc avoir de sérieuses conséquences.
87. Ainsi, alors même que la Politique gouvernementale pour l'intégration des immigrés met fortement l'accent sur l'acquisition de la langue islandaise, l'ECRI note que les autorités ont fortement réduit l'aide offerte pour que cet objectif soit atteint. L'ECRI comprend les raisons financières à l'origine de ces réductions, mais juge que le retrait des subventions pour l'apprentissage de la langue a un effet contre-productif et fait injustement reposer toute la responsabilité de l'intégration sur les épaules des immigrés.
88. L'ECRI recommande aux autorités de renouer avec leur pratique antérieure consistant à offrir aux personnes ne parlant pas l'islandais des cours de langue à un tarif minime. Autre solution, elles pourraient mettre en place un système de contrôle des revenus pour veiller à ce que tous les immigrés jouissent de l'égalité des chances dans l'accès aux cours d'islandais.

89. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises de veiller à ce que les personnes ne maîtrisant pas suffisamment la langue islandaise puissent bénéficier de services d'interprétation de bonne qualité chaque fois que leurs droits sont en jeu.
90. L'ECRI constate que la situation décrite dans son troisième rapport n'a pas changé. Bien que la loi prévoit des services d'interprétation gratuits dans le domaine de la santé et lors des procès, ces services ne sont toujours pas obligatoires pour les procédures juridiques en dehors d'un tribunal. Les accords sur la garde des enfants en cas de divorce sont rédigés et signés dans les bureaux des juges de district ; tandis que certains de ces juges font appel à un interprète, d'autres laissent le conjoint islandais assurer l'interprétation. Il serait ainsi arrivé que des femmes immigrées signent sans le comprendre un accord leur retirant la garde de leurs enfants. L'ECRI juge inacceptable que l'on puisse demander à une personne de signer des textes juridiques d'une telle importance sans les services d'un interprète impartial, alors qu'ils sont clairement nécessaires.
91. En outre, il est généralement reconnu que la qualité des services d'interprétation fournis reste médiocre. Le recours à des interprètes agréés n'est obligatoire que pour les procédures judiciaires. Dans la plupart des autres domaines, les interprètes travaillent sans agrément. Cette situation s'explique par le manque de personnes maîtrisant suffisamment à la fois l'islandais et les langues parlées par les immigrés. La majorité des immigrés arrivant en Islande n'ont aucune connaissance de l'islandais et doivent d'abord apprendre la langue. L'ECRI sait qu'il faudra du temps pour atteindre un niveau élevé dans ce domaine et encourage les autorités à investir à la fois dans l'offre de cours d'islandais aux étrangers (voir la recommandation ci-dessus) et dans la formation d'interprètes.
92. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités islandaises à prendre des mesures pour garantir l'accès des immigrés à des professions en rapport avec leur niveau d'études et leur expérience professionnelle. Elle les a également encouragées à améliorer la reconnaissance des qualifications et des diplômes étrangers et à sensibiliser les employeurs à la question de la discrimination raciale et aux moyens de l'éviter.
93. D'après les autorités, un système de reconnaissance assez souple a été mis en place pour les personnes originaires d'un pays hors EEE, sur les mêmes principes que pour les pays de l'EEE. Il repose sur la directive 2005/36/CE de l'Union européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui oblige les États membres de l'UE à tenir compte des qualifications acquises dans un autre État membre pour autoriser l'exercice d'une profession réglementée sur leur territoire. Des difficultés demeurent cependant dans la pratique, en raison du manque de certificats et de documents attestant les qualifications ou l'expérience des immigrés. Par conséquent, exception faite des infirmiers, très peu d'immigrés exerceraient un emploi correspondant à leur niveau d'études, et la plupart ne cherchent pas à faire valoir leurs qualifications.
94. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises de veiller à ce que les droits des non-ressortissants à la vie privée et familiale ainsi qu'à la non-discrimination soient strictement respectés. Elle leur a recommandé d'abroger les dispositions fixant à vingt-quatre ans l'âge minimum pour les conjoints de personnes résident en Islande et originaires d'un pays hors EEE. Elle leur a également vivement recommandé de veiller à ce que régissant

l'octroi de titres de séjour aux personnes de plus de dix-huit ans permettent aux jeunes de poursuivre leurs études sans vivre sous la menace d'une expulsion.

95. L'ECRI note avec satisfaction que les modifications apportées en 2008 à la loi sur les étrangers ont supprimé le critère d'âge minimum pour l'octroi de titres de séjour temporaires en cas de regroupement familial. L'article 13 prévoit désormais que les membres de la famille proche d'un ressortissant islandais ou d'un étranger vivant en Islande peuvent, s'ils en font la demande, recevoir un titre de séjour temporaire.
96. Cependant, en vertu de l'article 13.3, dans tous les cas où le conjoint est âgé de vingt-quatre ans ou moins, la Direction de l'immigration mène une enquête sur l'authenticité du mariage. L'objectif est de vérifier que l'on n'a pas affaire à un mariage forcé ou à un mariage de convenance ; l'enquête comprend des entretiens avec les deux conjoints, la surveillance de leur domicile et l'examen de leurs comptes sur des réseaux sociaux comme Facebook.
97. L'ECRI salue les nouvelles dispositions de l'article 13.5, qui remédie aux préoccupations exprimées dans son troisième rapport concernant la poursuite des études. Aux termes de cet article, un étranger qui a vécu en Islande en dépendant du titre de séjour temporaire de membres de sa famille proche jusqu'à l'âge de dix-huit ans peut voir son droit au séjour temporaire prolongé après cet âge s'il remplit les critères en matière de soutien, de couverture maladie et de logement et s'il poursuit des études ou travaille en Islande.

- *Femmes immigrées*

98. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités islandaises à renforcer leurs efforts pour établir un contact avec les femmes d'origine immigrée, les informer de leurs droits et leur offrir la possibilité d'apprendre l'islandais et de participer à la vie sociale. Elle leur a vivement recommandé de faire en sorte, y compris en apportant les modifications nécessaires à la législation, que les femmes étrangères victimes de violences familiales ne soient pas obligées de continuer à subir ces violences pour éviter l'expulsion.
99. L'ECRI salue les nouvelles dispositions de l'article 13.6 de la loi sur les étrangers. Désormais, lorsqu'un mariage, un partenariat déclaré ou une relation de concubinage se trouvent dissous parce que le conjoint étranger ou ses enfants ont subi des violences dans le cadre de la relation, dans des circonstances spéciales et si des considérations d'équité convaincantes plaident pour de telles mesures, un titre de séjour temporaire peut être prolongé même si les raisons du séjour en Islande ont changé. Sont pris en compte des facteurs tels que la durée de la relation et les liens que la personne étrangère entretient avec l'Islande. De ce fait, les femmes n'ont plus, en principe, à supporter des situations de violences familiales de peur d'être expulsées. D'après les autorités, neuf femmes à ce jour ont été autorisées à rester en Islande en vertu de ces nouvelles dispositions.
100. ECRI recommande que les autorités surveillent la situation des femmes immigrées victimes de violences familiales et l'efficacité des nouvelles dispositions de l'article 13.6 de la loi sur les étrangers.
101. L'ECRI se félicite également de la publication, par le ministère de la Protection sociale, d'une brochure intitulée « Vos droits : informations importantes pour les femmes étrangères en Islande ». La brochure offre des informations simples et claires, mais détaillées sur l'égalité hommes-femmes, le mariage, la violence dans les relations intimes, le divorce, la garde des enfants et les titres de

séjour. Considérée comme de très bonne qualité, cette brochure est disponible en dix langues.

Musulmans

102. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises de prendre des mesures pour surveiller toute manifestation de racisme et de discrimination envers les musulmans et y répondre, attirant l'attention sur sa Recommandation de politique générale n°5.
103. L'ECRI regrette qu'aucun effort n'ait été fait pour surveiller le racisme et la discrimination envers les musulmans. Comme signalé dans le chapitre « Le racisme dans le discours public – Médias, Internet compris, et publications », une chaîne de télévision et plusieurs sites Internet sont connus pour diffuser un discours de haine contre les musulmans. Devant ce phénomène, les musulmans d'Islande ont le sentiment que l'islamophobie est entrée dans les mœurs et que la situation a empiré depuis cinq ans. À cet égard, l'ECRI a formulé au paragraphe 70 une recommandation relative au contrôle d'Internet.
104. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises de veiller à ce que la demande de permis de construire pour une mosquée et un centre culturel musulmans soit examinée sans plus tarder. Elle les a encouragées à faire en sorte, en étroite consultation avec la communauté concernée, que les musulmans puissent pratiquer leur religion dans des locaux convenables.
105. L'ECRI s'inquiète profondément que le problème évoqué ci-dessus, qu'elle a commenté dans son troisième rapport et qui se pose depuis plus de douze ans, ne soit toujours pas résolu. Les quelque 1 500 musulmans d'Islande n'ont toujours pas de mosquée où se rendre pour la prière. Beaucoup d'entre eux pratiquent actuellement leur religion dans des locaux totalement inadaptés, situés au troisième étage d'un immeuble de bureaux.
106. L'ECRI a été informée que l'Association des musulmans avait déposé sa demande de terrain et de permis de construire auprès de la ville de Reykjavik en 1999 et qu'aucune décision n'avait été prise depuis. L'Association n'aurait en outre reçu aucune communication ni aucune explication concernant ce retard. La question a été compliquée par une demande similaire déposée en 2008 par un autre collectif musulman, le Centre culturel islamique. D'après les récits des intéressés, les autorités auraient affirmé que les deux groupes devaient déposer ensemble une demande de construction d'une seule mosquée.
107. Aux yeux de l'ECRI, l'hésitation des autorités à autoriser la construction de la première mosquée du pays pourrait être interprétée comme un signe d'intolérance religieuse. En outre, il s'agit clairement d'une discrimination fondée sur la religion, puisque les autres religions minoritaires ont obtenu sans problème des terrains et des permis de construire pour leurs lieux de culte⁵. Le blocage de cette question envoie un message clair : les musulmans ne sont pas les bienvenus en Islande. Il contribue à légitimer le sentiment anti-musulman décrit plus haut. Pour l'ECRI, il est essentiel que les autorités islandaises règlent cette question rapidement.

⁵ En 2007, la ville de Reykjavik a accordé une parcelle de terrain à une église orthodoxe russe.

108. L'ECRI exhorte les autorités à octroyer des terrains aux communautés musulmanes pour qu'elles puissent y construire des mosquées, afin qu'elles puissent exercer leur droit, garanti par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, à manifester leur religion par le culte.

Juifs

109. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises de surveiller la situation concernant les manifestations d'antisémitisme et de réagir à toutes celles qui pourraient survenir. Elle a attiré leur attention sur sa Recommandation de politique générale n°9 sur la lutte contre l'antisémitisme.
110. L'ECRI n'a pas connaissance de problèmes de racisme ou d'intolérance concernant les juifs. Très réduite, la communauté juive d'Islande n'est pas formellement organisée.

Réfugiés accueillis dans le cadre de quotas

111. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités islandaises de renforcer le cadre juridique de l'accueil des quotas de réfugiés afin de limiter les variations dans la mise en œuvre et dans les conditions de cet accueil. Elle a encouragé les autorités islandaises à développer plus avant, en étroite coopération avec la société civile et les organisations concernées, les programmes visant à favoriser la participation active de ces réfugiés à la société islandaise et l'intégration mutuelle entre cette partie de la population et les communautés locales. Elle a recommandé aux autorités islandaises de s'attacher à résoudre tout problème rencontré par les réfugiés dans l'accès aux bourses universitaires.
112. Aux termes de l'article 51 de la loi sur les étrangers, modifiée en 2010, le Bureau de l'immigration peut autoriser des groupes de réfugiés à entrer en Islande conformément à une décision du gouvernement et à la suite de propositions du Conseil des réfugiés. Les étrangers autorisés à entrer en Islande de cette manière reçoivent un titre de séjour de quatre ans et peuvent ensuite demander un titre de séjour permanent ou, après cinq ans, la nationalité islandaise. L'ECRI salue l'assise juridique qui est ainsi donnée à l'accueil de quotas de réfugiés, bien qu'elle ne limite pas les variations dans le nombre de réfugiés accueillis.
113. En 2007, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un quota visant l'installation de vingt-cinq à trente réfugiés par an. Le pays a accueilli en 2007 trente Colombiens et en 2008, un total de trente réfugiés palestiniens en provenance d'Irak. Puis le pays a stoppé ou réduit son accueil de réfugiés dans le cadre de quotas. Aucun réfugié n'a été invité à venir s'installer en Islande en 2009 ; en 2010, ils n'ont été que six. Au moment où nous rédigeons ce rapport, les autorités ignoraient si des réfugiés allaient être invités à s'installer en Islande en 2011 et dans ce cas, combien ils seraient.
114. Bien que comprenant les considérations financières à l'origine de ces réductions, l'ECRI appelle les autorités à ne pas renoncer purement et simplement à leur programme de quotas de réfugiés, qu'elle considère comme un exemple remarquable. L'Islande fait partie des vingt-cinq pays dans le monde qui ont conclu un accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies

pour les réfugiés (UNHCR) pour accueillir chaque année un certain quota de réfugiés invités à s'installer dans le pays⁶.

115. Les réfugiés entrant dans le cadre des quotas ont bénéficié d'un logement, d'une protection sociale complète, de soins de santé de même qualité que pour les Islandais, d'un soutien psychologique, de cours de langue, d'une formation professionnelle et d'une aide à la recherche d'emploi à l'issue du programme d'intégration qu'ils ont suivi. Dans le cadre du programme de soutien familial mis en place par la Croix-Rouge islandaise, des familles référentes offrent une aide pour les questions quotidiennes et aident les réfugiés à se constituer un réseau de connaissances. L'ECRI note que le programme islandais pour l'intégration des réfugiés est largement considéré comme un modèle.
116. Le programme est soutenu par la population et par les médias ; selon l'ECRI, il serait très dommage que l'Islande cesse de montrer la voie dans ce domaine. Elle encourage les autorités à reprendre et à renforcer le programme à mesure que la situation économique s'améliorera.

Réfugiés et demandeurs d'asile

117. Dans son troisième rapport, l'ECRI a adressé plusieurs recommandations aux autorités islandaises concernant l'octroi de l'asile : 1) faire des recherches concernant le faible taux d'obtention du statut de réfugié, veiller à ce que toutes les personnes qui ont droit au statut de réfugié l'obtiennent dans les faits et améliorer la qualité de la prise de décision en première instance ; 2) faire en sorte que les demandeurs d'asile puissent contester les décisions en matière d'asile auprès d'une instance judiciaire indépendante habilitée à examiner l'affaire sur le fond ; 3) prévoir que la contestation du rejet d'une demande d'asile suspende automatiquement l'arrêté d'expulsion ; 4) fournir une assistance juridique gratuite aux demandeurs d'asile dès le début de la procédure d'asile ; 5) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit strictement respecté dans tous les cas, et revoir en ce sens les articles 45 et 46 de la loi sur les étrangers ; 6) renforcer leurs efforts pour que les fonctionnaires de la police aux frontières reçoivent une formation de qualité sur les questions touchant à l'asile et étendre cette formation à la police en général ; 7) assumer la principale responsabilité de l'accueil des demandeurs d'asile et inscrire le dispositif d'accueil dans la législation, mettre en place des règles claires régissant l'accès des enfants de demandeurs d'asile à l'éducation, prendre des mesures pour réduire l'isolement relatif des demandeurs d'asile dans le nouveau centre et faire en sorte qu'ils aient davantage la possibilité de travailler dans l'attente de l'examen de leur dossier ; 8) prendre des mesures de protection en faveur des mineurs étrangers non accompagnés.
118. L'Islande ne reçoit toujours que très peu de demandeurs d'asile et le taux d'obtention de l'asile reste faible. En 2009, trente-cinq personnes ont demandé l'asile et huit ont obtenu le statut de réfugié. En 2010, on a compté cinquante-et-une demandes d'asile et jusqu'ici douze ont reçu une réponse favorable. En raison de sa situation géographique, l'Islande est rarement le premier pays d'asile. La moitié des demandes environ relèvent du règlement dit « Dublin II⁷ », qui établit des critères pour déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande et pour prévenir l'abus des procédures d'asile par le biais de demandes multiples. Toutes les demandes d'asile déposées en Islande sont

⁶ Voir le Rapport Global 2010 du HCR.

⁷ Bien que non membre de l'UE, l'Islande est partie à la Convention de Dublin et au règlement Dublin II en vertu d'une convention parallèle.

donc d'abord examinées pour vérifier si un autre État partie est responsable de l'examen de la demande et, le cas échéant, demander à cet État de reprendre le demandeur en charge.

119. En avril 2009, le ministère de la Justice a nommé un comité chargé de revoir les lois et règlements relatifs à l'asile pour vérifier leur conformité avec les obligations internationales. À l'automne 2009, le comité a remis son rapport, comprenant vingt-deux recommandations de modifications de la loi de 2002 sur les étrangers. Ces dernières ont été soumises au Parlement et adoptées en septembre 2010. L'ECRI a été informée que les modifications (dont certaines sont évoquées ci-dessous) étaient positives et amélioreraient de façon significative la situation des demandeurs d'asile. Dans le même temps, certaines questions, qui n'ont pas été traitées, restent sources de préoccupation.
120. Concernant la prise de décisions en première instance, l'ECRI note que les demandeurs d'asile ont désormais droit à un entretien avec des fonctionnaires de la Direction de l'immigration, accompagnés d'un défenseur s'ils le souhaitent, à la suite du premier entretien, mené par la police. Des représentants de la Croix-Rouge sont invités à assister à cet entretien avec les fonctionnaires de l'immigration. Bien qu'ils n'aient pas d'influence sur la décision, ils assurent un certain contrôle et aident à fournir des informations sur la procédure d'asile.
121. S'agissant des recours, l'ECRI regrette qu'aucun changement ne soit intervenu depuis ses deuxième et troisième rapports. Les demandeurs d'asile dont la demande est rejetée en première instance par la Direction de l'immigration ont quinze jours pour contester cette décision auprès du ministère de l'Intérieur⁸. Bien que le réexamen prenne en considération à la fois la forme et le fond, cela demeure une procédure administrative. Si elle est également infructueuse, les demandeurs d'asile ont la possibilité de faire appel devant les tribunaux. Cependant, d'après les autorités, le réexamen devant les tribunaux est « fondé essentiellement sur les aspects de la procédure ». Il n'existe donc toujours pas d'instance judiciaire indépendante habilitée à examiner les demandes d'asile quant au fond.
122. L'ECRI recommande à nouveau que les demandeurs d'asile puissent contester les décisions concernant leur demande auprès d'une instance judiciaire indépendante et impartiale habilitée à examiner l'affaire sur le fond.
123. Concernant l'effet suspensif des recours devant les autorités administratives en Islande, d'après les nouvelles dispositions de l'article 32, une décision d'expulser ne peut pas être exécutée avant que l'appel soit rejeté, hormis dans les cas qui sont couverts par le règlement de Dublin II ou ceux pour lesquels la Direction de l'immigration juge évident qu'il n'existe pas de persécution. Néanmoins, un paragraphe récemment ajouté à l'article 32 stipule qu'une décision d'expulser ne peut pas être exécutée (i) jusqu'à ce que la personne concernée ait eu la possibilité de procéder à un appel administratif ou (ii) pendant qu'une demande d'effet suspensif est en cours.
124. D'après l'article 33, l'engagement d'une action devant la cour ne suspend pas les effets d'une décision d'expulser. L'ECRI note que l'article 33 a été récemment amendé pour donner au ministre de l'Intérieur une capacité plus

⁸ Il s'agissait auparavant du ministère de la Justice, qui a été intégré au ministère de l'Intérieur en janvier 2011.

grande à suspendre, à la demande de la personne concernée, l'exécution de la décision d'expulser, en attendant la décision devant la cour.

125. Alors que les dispositions ci-dessus représentent une amélioration depuis le troisième rapport de l'ECRI, elles demeurent récentes et leurs effets ne peuvent être évalués. Cependant, ces dispositions semblent plutôt compliquées et peu claires. En outre, l'ECRI juge que les demandes de suspendre l'exécution des décisions d'expulser, dans l'attente de l'examen des appels devant les tribunaux, devraient être traitées par une autorité judiciaire et non pas laissées à la discrétion du ministre de l'Intérieur.
126. L'ECRI recommande que les dispositions des articles 32 et 33 soient révisées pour en assurer la clarté et que les demandes de suspendre l'exécution des décisions d'expulser, dans l'attente de l'examen des appels devant les tribunaux, soient traitées par une autorité judiciaire et non pas laissées à la discrétion du ministre de l'Intérieur.
127. Concernant les expulsions effectuées dans le cadre de Dublin II, que l'Islande poursuit rigoureusement, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme⁹ dans lequel la Cour affirme que les États, dans leur application du règlement Dublin II, doivent s'assurer que la procédure d'asile du pays intermédiaire offre des garanties suffisantes pour éviter qu'un demandeur d'asile soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine sans évaluation des risques qu'il encourt sous l'angle de l'article 3 de la CEDH. Outre les garanties procédurales, les pays vers lesquels les demandeurs d'asile sont renvoyés dans le cadre de Dublin II doivent aussi être capables d'offrir des conditions d'accueil minimales.
128. Concernant l'aide judiciaire gratuite, la loi l'octroie désormais aux demandeurs d'asile lors de la première étape de la procédure d'asile, associée à l'entretien avec la Direction de l'immigration. D'après les autorités, les dispositions d'application seront adoptées mais le ministère de l'Intérieur a décidé que cinq heures seraient la règle générale d'ici là. En outre, bien que la loi ne le prévoit pas, les demandeurs d'asile qui déposent un recours peuvent en pratique recevoir jusqu'à vingt heures d'aide judiciaire gratuite. Les autorités indiquent que des brochures informant les demandeurs d'asile de leurs nouveaux droits vont être rédigées. L'ECRI se félicite de ces nouveautés.
129. L'ECRI regrette que l'article 45 de la loi sur les étrangers n'ait pas été modifié, malgré les préoccupations qu'elle a exprimées à ce sujet dans ses deuxième et troisième rapports. Aux termes de l'article 45, réintitulé « Interdiction de l'expulsion ou du retour lorsque la vie ou la liberté d'une personne peuvent être compromises (non-refoulement) », un ressortissant étranger n'est pas protégé s'il peut être raisonnablement soupçonné de représenter une menace pour la sécurité nationale, d'avoir été définitivement condamné pour un crime très grave ou, pour ces raisons, de représenter un danger pour la société.
130. L'ECRI signale que ces dispositions ne sont pas conformes à l'article 33.2 de la Convention sur les réfugiés, « Défense d'expulsion et de refoulement ». Les dispositions islandaises ne précisent pas, comme le fait la Convention, que l'exception à la règle du non-refoulement ne s'applique à un réfugié reconnu que s'il présente un danger pour la sécurité du pays « où il se trouve » ou qui, ayant été définitivement condamné pour un crime très grave, constitue une menace pour la communauté « dudit pays ».

⁹ *M.S.S c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre), 21 janvier 2011.

131. L'ECRI rappelle également que l'Islande est liée par l'article 3 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme a systématiquement interprété cet article comme une interdiction absolue d'expulser une personne vers un lieu où elle risque de subir la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ceci limite considérablement l'application des deux exceptions au principe de non-refoulement de l'article 33.2 de la Convention sur les réfugiés.
132. L'ECRI note que les mêmes exceptions mentionnées ci-dessus sont désormais reprises à l'article 46, consacré au droit d'asile. L'ECRI fait remarquer qu'elles vont au-delà de la liste (exhaustive) figurant à l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁰. Elles ne sont donc pas conformes aux normes internationales.
133. Les autorités ont indiqué que les dispositions susmentionnées des articles 45 et 46 n'étaient pas appliquées. Outre les arguments ci-dessus, l'ECRI considère que cela constitue une raison supplémentaire de les retirer de la loi, afin de veiller au respect des normes internationales.
134. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de supprimer les dispositions des articles 45 et 46 de la loi sur les étrangers qui ne sont pas conformes aux normes internationales.
135. Par ailleurs, l'ECRI note avec satisfaction que l'article 46 de la loi sur les étrangers ne prévoit plus que l'asile peut être refusé si des intérêts nationaux importants l'exigent.
136. Concernant la formation de la police et des agents du contrôle aux frontières, les autorités ont informé l'ECRI que des cours spéciaux sur la conduite à tenir avec les étrangers, comprenant l'étude de la législation applicable, étaient dispensés aux agents de la police aux frontières à l'aéroport de Keflavik. D'après certains récits, la police manque de formation appropriée, en particulier sur la façon de mener un entretien de qualité avec un demandeur d'asile. L'ECRI insiste sur l'importance de ce premier entretien, qui doit non seulement permettre de recueillir des informations suffisantes concernant la demande, mais aussi se dérouler dans le respect de la vulnérabilité particulière et parfois de la détresse des personnes concernées.
137. L'ECRI recommande que les agents de la police aux frontières reçoivent une formation spéciale sur la bonne conduite des entretiens relatifs aux demandes d'asile.
138. S'agissant de l'accueil des demandeurs d'asile, l'ECRI note que le sujet est désormais couvert par l'article 47b de la loi sur les étrangers. Cet article charge le ministère de l'Intérieur de fixer des règles définissant les droits des demandeurs d'asile, dont un revenu minimal pour subvenir à leurs besoins, des soins de santé, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle et l'accès à la scolarité pour les enfants. L'ECRI croit comprendre que le règlement correspondant est en cours de rédaction mais n'est pas encore achevé.
139. L'ECRI encourage les autorités à terminer le plus rapidement possible la rédaction du règlement relatif à l'accueil des demandeurs d'asile.

¹⁰ Aux termes de cet article, la Convention n'est pas applicable aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil, ou qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

140. Selon les autorités, les enfants de demandeurs d'asile concernés par l'obligation de scolarité¹¹ ont accès au système éducatif obligatoire en accord avec l'article 47b de la loi sur les étrangers¹² et peuvent maintenant s'inscrire dans une école dans la semaine suivant leur arrivée en Islande. Cependant, d'autres sources ont informé l'ECRI que cela ne s'appliquait que lorsque la demande d'asile devait être étudiée en Islande. Ainsi, lorsqu'un cas est jugé relever du règlement Dublin II (soit dans la moitié des demandes d'asile environ, comme signalé plus haut), les enfants concernés ne sont pas admis à l'école tant que leur cas n'est pas traité en Islande, alors que la durée de traitement du dossier peut prendre jusqu'à quatre-vingts jours. La Croix-Rouge a mis en place diverses activités en lien avec la population, mais le fait est que certains enfants restent sans accès à l'éducation pendant presque trois mois. L'ECRI comprend que les autorités aient des difficultés à prévoir une prise en charge adéquate pour cette catégorie de personnes, qui peut ne rester en Islande que pour une très courte durée. Cependant, l'éducation est un droit fondamental qui doit être garanti à tous les enfants présents sur le territoire, indépendamment de leur statut juridique ou de celui de leurs parents. Une solution pourrait consister à organiser des cours au sein du centre d'accueil des demandeurs d'asile, adaptés aux besoins de ces enfants et assurés par des enseignants qualifiés.
141. L'ECRI recommande de veiller à ce que tous les enfants concernés par une procédure d'asile aient accès à l'éducation. Les autorités pourraient, par exemple, envisager de charger des enseignants qualifiés de donner des cours, au sein du centre d'accueil des demandeurs d'asile, aux enfants qui ne vont pas à l'école. Elles devraient également faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accélérer la prise de décision concernant les demandes d'asile impliquant des enfants.
142. L'ECRI a été informée que pour les cas où le règlement Dublin II n'est pas applicable, les demandeurs d'asile doivent souvent attendre plusieurs années pour que leur dossier soit traité. Etant donné la faible quantité de demandes de protection internationale en Islande, l'ECRI considère que les autorités devraient faire des efforts pour réduire le temps d'attente. Ceci est particulièrement important au vu de l'isolement que représente la vie dans le centre d'accueil des demandeurs d'asile (voir ci-dessous).
143. Les demandeurs d'asile sont hébergés dans un centre d'accueil spécial dans lequel des appartements sont prévus pour les familles. Le centre se situe assez loin de la capitale, dans la ville de Keflavik, près de l'aéroport, dans un endroit isolé. Les demandeurs d'asile ont le droit de travailler et reçoivent un permis de travail s'ils trouvent un emploi. Cependant, en raison de la situation géographique du centre d'accueil et du fort taux de chômage qui règne dans cette région, l'ECRI a été informée que les demandeurs d'asile n'avaient pratiquement aucune chance de trouver un emploi. L'ECRI invite les autorités à envisager de rapprocher le centre d'accueil de Reykjavik, afin que ses occupants aient plus de chance de trouver un emploi et puissent subvenir eux-mêmes à leurs besoins.
144. L'ECRI note avec satisfaction que la loi sur les étrangers comporte désormais des dispositions protégeant les droits des mineurs non accompagnés. Une aide

¹¹ Selon la loi de 2008 sur la scolarité obligatoire, l'école est obligatoire pour les enfants âgés de six à seize ans.

¹² L'article 47b de la loi sur les étrangers stipule : « Un règlement disposera des droits des demandeurs d'asile, y compris : ... b. l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ; c. la garantie, pour un enfant demandeur d'asile, d'accès à l'éducation obligatoire ou autre éducation similaire dans le cadre du système scolaire public ou à la résidence de l'enfant. »

judiciaire leur est fournie dès le début et un porte-parole officiel est nommé. Des règles sont prévues concernant les entretiens et la vérification de l'âge. Lorsque le statut de réfugié est reconnu, un tuteur est nommé.

145. Enfin, l'ECRI a été informé qu'il y a chaque année environ dix cas de demandeurs d'asile qui essayent de rejoindre le Canada ou les Etats-Unis avec un faux passeport via l'Islande et sont arrêtés, jugés, déclarés coupables et condamnés à trente jours de détention pour usage de faux. Ils doivent en outre payer une amende de 100 000 ISK. S'ils demandent l'asile, ils restent généralement en détention pour quinze jours et sont ensuite transférés au centre d'accueil des demandeurs d'asile. Cette pratique soulève des inquiétudes, et pourrait, dans certains cas, poser questions notamment en référence à l'Article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil)¹³. De plus, la possession d'un casier judiciaire pourrait avoir un impact négatif sur les perspectives d'intégration des personnes concernées.

VI. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

146. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises de renforcer leurs systèmes de suivi de la situation des groupes minoritaires dans différents domaines de la vie quotidienne en collectant des informations ventilées par catégories telles que la religion, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. Elle a conseillé de veiller à ce que cela soit effectué dans le plein respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes comme appartenant à un groupe particulier.
147. L'ECRI note que le Plan d'action pour les immigrés (voir plus haut, « Groupes vulnérables/cibles – Immigrés ») comprend des objectifs concernant la collecte de statistiques sur le nombre, l'origine, l'âge et la répartition géographique des immigrés en Islande, y compris les immigrés de deuxième génération, qui ont acquis la nationalité islandaise, et en distinguant les personnes dont les deux parents sont ou étaient étrangers et celles dont un des parents est islandais.
148. Suite à une loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, « Islande statistiques » devient l'institut officiel responsable de la statistique en Islande, et collecte, analyse, diffuse des données économiques et sociales dans des domaines comme l'éducation, la culture, les médias, l'emploi, les conditions de vie et les questions sociales, la santé et les rapports hommes-femmes, ainsi que des données démographiques. C'est un institut professionnel et indépendant placé sous l'égide du ministère de l'Économie. Selon plusieurs sources, la nouvelle base de données a beaucoup facilité l'accès aux données sur les immigrés en Islande dans différents domaines.
149. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises de soutenir des études visant à mieux connaître la situation réelle des groupes vulnérables en Islande ainsi que l'attitude de la population majoritaire à leur égard. Elle a recommandé que ces études comprennent une analyse approfondie de la discrimination, comprenant la discrimination directe, indirecte et structurelle. L'ECRI a en outre invité les autorités islandaises à faire en sorte

¹³ Article 31, paragraphe 1 : « Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières ».

que ces études soient utilisées dans la pratique pour servir de base aux décisions des pouvoirs publics ciblant les groupes vulnérables.

150. Le Plan d'action mentionné plus haut prévoit la réalisation d'enquêtes sur le point de vue des immigrés et sur l'attitude de la population majoritaire envers les immigrés, dans le but de combattre les préjugés et l'hostilité à leur rencontre. L'ECRI évoque ces enquêtes ci-dessus, au chapitre « Le racisme dans le discours public – État de l'opinion et discours politique ».

VII. Conduite des représentants de la loi

151. Dans son troisième rapport, l'ECRI a invité les autorités islandaises à envisager la création d'un mécanisme indépendant, extérieur à la police, chargé d'enquêter sur les allégations de mauvaise conduite de ses fonctionnaires, y compris de comportement raciste ou de discrimination raciale.
152. L'ECRI constate qu'il n'a pas été créé de mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de mauvaise conduite de la part de la police. Les plaintes peuvent être adressées à la police ou au procureur de l'État. Ce dernier examine les plaintes en partenariat avec le directeur de l'Académie de police. Vingt-neuf allégations de mauvaise conduite de la part de la police ont été enregistrées en 2010, mais aucune ne concernait des cas de racisme ou de discrimination raciale. Une ou deux affaires donnent lieu à des poursuites chaque année, la plupart débouchant sur des condamnations. Les autorités ont informé l'ECRI que d'après les sondages d'opinion, la police jouissait d'un très fort degré de confiance de la part de la population. Par principe, cependant, l'ECRI considère que les États devraient confier à un organisme indépendant, extérieur à la police et aux autorités en charge des poursuites, la tâche d'enquêter sur les allégations de mauvaise conduite de la part de la police, y compris de comportement raciste ou de discrimination raciale.
153. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités islandaises de prendre des mesures pour favoriser une meilleure représentation des personnes d'origine immigrée dans les rangs de la police.
154. Aucune mesure spéciale ne semble avoir été prise pour recruter davantage d'immigrés dans la police, même si le Plan d'action pour les immigrés (voir plus haut, le chapitre « Groupes vulnérables/cibles – Immigrés ») comprend l'objectif d'accroître le nombre de policiers ayant des origines multiculturelles. Le nombre de fonctionnaires de police ayant des origines étrangères reste faible. Pour l'ECRI, il est important de veiller à ce que la composition de la police reflète la diversité de la population. Il importe également de transmettre aux fonctionnaires de police les compétences nécessaires, y compris linguistiques, pour renforcer leur efficacité en communiquant mieux avec les groupes minoritaires et en gagnant leur confiance. Par conséquent, l'ECRI invite les autorités à étudier les moyens de recruter davantage d'immigrés dans les rangs de la police.

VIII. Éducation et sensibilisation

155. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises de renforcer leurs efforts pour assurer un enseignement des droits de l'homme dans les écoles, en insistant tout particulièrement sur l'égalité et le respect de la différence. Elle a recommandé que l'importance des droits de l'homme soit clairement et correctement reflétée dans les programmes scolaires et que les autorités envisagent la possibilité d'en faire une matière obligatoire dans l'enseignement primaire comme secondaire. L'ECRI a également invité les

autorités à accentuer leurs efforts pour que l'éducation interculturelle soit effectivement mise en œuvre en tant que politique scolaire dans toutes les écoles.

156. Le ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Culture a publié un Guide des programmes nationaux qui présente les objectifs de la loi de 2008 sur la scolarité obligatoire, ainsi que des instructions sur leur mise en œuvre pratique. Cela a été suivi en 2011 par la publication d'un nouveau programme national pour l'enseignement préscolaire, obligatoire et secondaire supérieur. Il se fonde sur six piliers fondamentaux de l'éducation, dont l'un est la démocratie et les droits de l'homme et un autre est l'égalité. Il n'y a pas mention de l'éducation interculturelle, ni dans la loi ni dans le guide, mais ce dernier document met l'accent sur l'étude de la déontologie, de l'ouverture à la société et de la prise de conscience par les élèves de leurs devoirs et de leurs responsabilités civiques. L'ECRI estime qu'il n'y a pas d'éducation de qualité sans diversité et que les écoles doivent reconnaître et respecter le contexte multiculturel du pays où elles se trouvent.
157. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de prendre des mesures pour que l'éducation interculturelle soit effectivement mise en œuvre en tant que politique scolaire dans toutes les écoles.
158. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités islandaises, dans le cadre de leurs efforts pour améliorer l'enseignement des droits de l'homme et l'éducation interculturelle à l'école, d'accorder une attention particulière à la formation des enseignants. Elle les a encouragées à travailler en étroite collaboration avec les universités afin de dispenser un enseignement satisfaisant sur les questions de diversité et d'interculturalité.
159. En vertu de la loi de juin 2008 sur la formation et le recrutement des enseignants et des directeurs d'établissements dans l'enseignement préscolaire, obligatoire et secondaire supérieur, les enseignants à tous les niveaux doivent désormais être titulaires d'un master. La formation des enseignants est assurée par l'Institut d'éducation de l'université d'Islande. Selon les autorités, des cours facultatifs sont proposés sur des questions liées aux droits de l'homme, à l'égalité et à la diversité.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités islandaises une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI exhorte les autorités à octroyer des terrains aux communautés musulmanes pour qu'elles puissent y construire des mosquées, afin qu'elles puissent exercer leur droit, garanti par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, à manifester leur religion par le culte.
- L'ECRI encourage vivement les autorités à achever la préparation du projet de loi anti-discriminatoire, en tenant compte de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, afin que la loi puisse être adoptée le plus rapidement possible.
- L'ECRI recommande à nouveau aux autorités d'adopter une disposition de droit pénal considérant expressément la motivation raciste d'une infraction comme une circonstance aggravante spécifique.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Islande: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur l'Islande, 13 février, 2007, CRI(2007)3
2. Second rapport sur l'Islande, 8 juillet 2003, CRI(2003)37
3. Rapport sur l'Islande, Septembre 1997, CRI(97)54
4. Recommandation de politique générale n°1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n°2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n°3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n°4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n°5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n°6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n°7 : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, février 2003, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n°8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n°9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n°10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n°11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n°12: La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5

Autres sources

16. European Social Charter, 22nd National Report on the implementation of the European Social Charter submitted by the Government of Iceland, Cycle XIX-2 (2009), 5 October 2009, RAP/Cha/IC/XXII(2009)
17. Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux, Conclusions XIX-2 (2009) (ISLANDE), février 2010
18. Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux, Conclusions XIX-1 (2008) (ISLANDE), novembre 2008
19. Department of the European Social Charter, Factsheet Iceland, May 2010
20. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Observations finales, Islande, 25 mars 2010, CERD/C/ISL/CO/19-20
21. United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD), Written replies by the Government of Iceland concerning the list of issues (CERD/C/ISL/Q/20) formulated by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination related to Iceland's nineteenth and twentieth periodic reports (CERD/C/ISL/Q/20)
22. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Rapports présentés par les États parties conformément à l'Article 9 de la Convention, Vingtièmes

rapports périodiques que les États parties devaient soumettre en 2008 - Islande, 27 octobre 2008, CERD/C/ISL/20

23. Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE) Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Response, Annual Report for 2009, November 2010
24. European Commission, Commission Staff Working Document, Iceland 2010 Progress Report, Brussels 9 November 2010, SEC(2010)1328
25. European Commission, Conclusions on Iceland, extract from the Communication from the Commission to the Council and the European Parliament “Enlargement Strategy and Main Challenges 2010-2011”, COM(2010)660 final
26. European Commission, Commission Staff Working Document, Analytical Report, accompanying the Communication from the Commission to the European Parliament and the Council, Commission Opinion on Iceland’s application for membership of the European Union {COM(2010)62}, Brussels, 24 February 2010, SEC(2010)153
27. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) - UNHCR News Stories, Vulnerable Palestinians head towards a new life in Iceland, 8 September 2008
28. UNHCR News Stories, Chilly Iceland gives a warm welcome to South American refugees, 4 January 2008
29. Centre for Gender Equality, Your rights – Important information for foreign women in Iceland, Reykjavík 2010
30. Eurydice, Organisation of the education system in Iceland 2009/2010, European Commission
31. Guðný Björk Eydal and Guðbjörg Ottósdóttir, Faculty of Social Work, University of Iceland, Immigration and the economic crisis: The case of Iceland, REASSESS, Strand 5 Work Shop, Reykjavík 4-6 May 2009, Working papers; nr. 4 2009
32. Ice News, Man held over Reykjavik race attacks, 13 September 2010
33. Ice News, Good turn out for Reykjavik anti-racism rally (Iceland), 20 September 2010
34. Iceland Review, Celebrating Cultural Diversity, 24 May 2009
35. Iceland Review, In the Name of Art, 25 May 2008
36. Iceland Review, Students in Iceland : Too Many Immigrants, 9 May 2008
37. Unnur Dís Skaptadóttir, Integration and transnational practices of Filipinos in Iceland, e-Migrinter n° 5 2010, laboratoire Migrinter, Maison des Sciences de l’Homme et de la Société (MSHS), Poitiers
38. US Department of State, 2009 Human Rights Report: Iceland, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2009 Country Reports on Human Rights Practices, 11 March 2010
39. US Depart of State, 2008 Human Rights Reports: Iceland, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2008 Country Reports on Human Rights Practices, 25 February 2009
40. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2010 Report on International Religious Freedom, Iceland, 17 November 2011
41. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2009 Report on International Religious Freedom, Iceland, 26 October 2009

